

Arrêté n° 356 CM du 9 mars 2023 portant institution d'une régie de recettes prolongée auprès de la direction des affaires foncières dénommée "régie de recettes du guichet unique"

(NOR : DBF23200209AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°21 N du 14/03/2023 à la page 5746 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/03/2023

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019 relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 modifié relatif à la recette de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 919 CM du 3 juillet 2020 modifié fixant les tarifs de cession des documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1677 CM du 24 novembre 2014 fixant les tarifs des cessions de documents et d'informations délivrés par la division de l'assistance aux particuliers, section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 469 MAF/DAF du 11 janvier 2023 de la directrice des affaires foncières ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2023,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la direction des affaires foncières dénommée "régie de recettes du guichet unique".

Art. 2

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 3

Cette régie est installée dans les locaux de la direction des affaires foncières situés à Papeete, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville.

Art. 4

La régie encaisse les produits suivants :

1° Les documents cadastraux :

- extrait de plan cadastral (limité à 6 parcelles) ;
- plan de situation ;
- plan d'assemblage ;
- copie de procès-verbaux de bornage ou de délimitation ;

- plan parcellaire ;
 - feuille d'assemblage de l'ancien cadastre ;
 - travaux particuliers (ex. : assemblage de plusieurs sections cadastrales au 1/5 000e...) ;
 - chemise et calque pour document d'arpentage ;
 - fiche de mutation ;
 - fiche de mutation avec document d'arpentage ;
 - tableau synoptique ;
 - plan minute chantier ;
- 2° Les fichiers numériques en export :
- les fichiers numériques en export ;
 - les fichiers numériques d'export de calcul de surface ;
- 3° Abonnement pour la consultation des informations du cadastre ;
- 4° Tout autre document communicable détenu par la direction des affaires foncières dont :
- copie d'acte transcrit ;
 - état de transcription et d'inscription ;
 - copie d'enregistrement ;
 - copie de Tomite ;
 - fiche de renseignements généalogiques ;
 - généalogie ;
 - copie des arrêts de la haute cour tahitienne ;
 - attestation de recherche généalogique.
- 5° Les documents cartographiques et topographiques.
- Cette régie est également en charge du recouvrement des amendes forfaitaires.

Art. 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement bancaire ou postal ;
- 4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance.

Art. 6

A ce titre, deux comptes de dépôts de fonds sont ouverts au nom du régisseur ès qualités, l'un auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, comptable public assignataire des dépôts de fonds au Trésor, l'autre auprès de la Banque SOCREDO.

Art. 7

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à trois mois.

Art. 8

Un fonds de caisse d'un montant de vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Art. 10

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année et à sa sortie de fonction.

Art. 11

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

Art. 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 14

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 15

L'arrêté n° 2881 CM du 16 décembre 2019 modifié portant institution d'une régie de recettes prolongée auprès de la direction des affaires foncières dénommée "régie de recettes du guichet unique", est abrogé.

Art. 16

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Pour le ministre des finances,
de l'économie absent :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.